

FR
E-000888/2022
Réponse donnée par M. Breton
au nom de la Commission européenne
(27.4.2022)

Le règlement (UE) n° 168/2013¹ offre la possibilité de mettre sur le marché de l'Union des bicyclettes électriques homologuées ayant une puissance nominale continue comprise entre 250 W et 4 kW et une vitesse maximale de 45 km/h.

La Commission reconnaît que certaines adaptations de la législation peuvent être nécessaires pour tenir compte de l'expansion des nouvelles technologies dans ce domaine et de l'émergence des dispositifs de mobilité personnelle. À cet égard, la Commission a récemment réalisé une étude sur le développement du marché et les risques connexes en matière de sécurité routière pour les véhicules de catégorie L et les nouveaux dispositifs de mobilité personnelle², qui examine la pertinence de la législation existante aux niveaux européen et national et formule des recommandations sur les prochaines étapes.

En outre, en décembre 2021, la Commission a publié une communication sur le nouveau cadre de l'UE pour la mobilité urbaine³, qui détaille les bonnes pratiques et des recommandations clés concernant l'intégration des dispositifs de micromobilité dans la planification de la mobilité urbaine, l'objectif étant d'assurer une utilisation plus sûre de ces dispositifs dans les zones urbaines. Elle annonce l'intention de la Commission de proposer des exigences de sécurité harmonisées applicables aux dispositifs de micromobilité, en s'appuyant sur l'expérience acquise aux niveaux national et local. La forme précise de ces exigences n'a pas encore été décidée.

¹ Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 060 du 2.3.2013, p. 52).

² <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/b042f558-a319-11eb-9585-01aa75ed71a1/language-en>

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021DC0811&from>